

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

ANNEXE I

Rubrique créée

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A,D,E,S,C (1)	Rayon (2)
2792	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm		
	a). La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 200 t	AS	4
	b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure à 2 t et inférieure à 200 t.....	A	2
	c) la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.....	DC	
	2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination		
	a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 200 t	AS	4
	b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 200 t	A	2
<i>Nota : La concentration en PCB/PCT s'exprime en PCB totaux.</i>			

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

Rubrique supprimée

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A,D,E,S,C (1)	Rayon (2)
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles		
	1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.....	D	
	2. Dépôts de composants, d'appareils, de matériels imprégnés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure ou égale à 1000 l	A	2
	b) supérieure ou égale à 100 l mais inférieur à 1000l.....	D	
	3. Réparation, récupération, maintenance, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 l.....	A	2

ANNEXE II

Rubrique modifiée

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A,D,E,S,C (1)	Rayon (2)
2792	<p>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm</p> <p>a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure à 2 t.....</p> <p>b) la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.....</p> <p>2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination.....</p> <p><i>Nota : La concentration en PCB/PCT s'exprime en PCB totaux. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>A</p> <p>DC</p> <p>A</p>	<p>2</p> <p>2</p>

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres